

**Division de la vie des élèves et de la scolarité**  
DIVEL

Chef de service :  
Bénédicte Olborski

Affaire suivie par :  
Céline Sultan-Fauchard

☎ : 04 67 91 52 77

✉ : [absentéisme34@ac-montpellier.fr](mailto:absentéisme34@ac-montpellier.fr)

31, rue de l'université  
CS 3904  
34 064 MONTPELLIER  
Cedex 2

Montpellier, le 9 octobre 2024

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique adjoint des services de l'éducation  
nationale de l'Hérault

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames les directrices des écoles  
Messieurs les directeurs des écoles

**Objet : Repérage et traitement de l'absentéisme dans le premier et le second degré – Prévention du décrochage**

**Références :**

Articles L131-1 à L131-12 du code de l'éducation,

Article L511-1 du code de l'éducation,

Articles L 114-1 et L 141-2 du code de l'action sociale et des familles,

Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013,

Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014,

Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Obligation de formation : Décret n° 2020-978 du 5 août 2020

BO: <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

1

## **1 – Mise en place d'ADESCO**

***Cette rentrée est marquée par le déploiement d'ADESCO, application dédiée au traitement de l'absentéisme scolaire.***

Accessible via le portail ARENA, elle doit être utilisée systématiquement et exclusivement dans toutes les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que dans les établissements du second degré. Le chef d'établissement peut déléguer des droits à d'autres personnels, désignés référents sur le dossier absentéisme. Les données relatives à l'élève sont issues de la base SIECLE, les coordonnées des responsables légaux à mobiliser sont ainsi récupérées sans saisie supplémentaire et en toute fiabilité. La remontée automatisée des informations s'effectue dès lors que le nom de l'élève est renseigné. ADESCO permet ensuite de générer et d'éditer des courriers d'alerte en direction des familles et permet le suivi du dossier, que la DSDEN peut consulter.

## **2 – Premier niveau d'intervention : Procédure de traitement, organisation des actions**

La prévention de l'absentéisme scolaire reste une priorité absolue qui doit **mobiliser tous les membres de la communauté éducative**. Chaque élève a droit à l'éducation et à la formation, droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Les absences répétées, mêmes autorisées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation.

Les situations relevant d'un **absentéisme persistant, continu ou perlé** font l'objet de l'activation du **protocole d'action** décrit ci-dessous. Il répond à une volonté de prévention et de traitement de proximité au sein des écoles et des établissements et nécessite la désignation du référent absentéisme dans chaque école (directeur ou enseignant) ou établissement (chef d'établissement ou autre personnel) compétent ;

Dans le **1<sup>er</sup> degré** : les situations d'absentéisme sont traitées directement entre **la direction de l'école et l'inspectrice** en charge de la circonscription.

Dans le **2<sup>nd</sup> degré** : le traitement des situations d'absentéisme passe par la mise en place d'une **commission absentéisme de réseau pédagogique**, pilotée par le référent absentéisme du réseau. Elle s'attèle à l'étude des situations individuelles communiquées par les établissements.

Le premier niveau d'intervention doit s'ancrer dans la proximité : il recouvre l'ensemble des actions mises en place par l'école ou l'établissement pour cerner la situation, tenter d'en comprendre la genèse et définir un protocole d'intervention ciblées sur la normalisation de l'assiduité scolaire de l'élève.

A ce stade, il est fondamental d'informer le maire de la commune de résidence de l'élève, par mail ou par courrier.

#### Proposition de courrier type :

Monsieur, Madame le Maire,

Conformément à la réglementation (loi n° 2007-293 du 5 mars 2017, articles R 131-10-1 à R131-10-6 du code de l'éducation, articles L. 141-1 et L-141-2 du code de l'éducation), je vous communique la liste des élèves de votre commune qui se trouvent en situation d'absentéisme scolaire ou de descolarisation.

Je vous propose de m'associer, le cas échéant, aux investigations et aux mesures que vous prendriez et qui relèvent de votre compétence. Je suis disponible pour échanger avec vous sur ces situations et sur les actions menées ainsi que sur leur issue.

Cordialement,

### **3 – Second niveau d'alerte : la commission absentéisme de réseau pédagogique ou l'IEN.**

Si les actions de proximité ne permettent pas le retour de l'élève à une fréquentation scolaire assidue, l'école saisit alors l'IEN, ou l'établissement la commission de réseau pédagogique.

Il conviendra de fournir l'information relative à la composition de la fratrie, l'identité et l'assiduité scolaire des frères et sœurs. Cette information est essentielle pour affiner le contexte familial de l'absentéisme et peut permettre la mise en place d'une vigilance préventive sur les autres membres de la fratrie. Cette information est en outre requise si la situation vient à nécessiter la saisine du procureur.

La **commission de réseau pédagogique** ou l'IEN détermine alors les réponses les plus appropriées pour un **traitement proportionné et ciblé de la situation spécifique qui a conduit à l'absentéisme**. Elle apporte différentes réponses graduées et s'appuie dès que cela est pertinent sur des partenaires locaux. Elle peut notamment :

- adresser un courrier de rappel à l'obligation scolaire à la famille,
- convoquer la famille, en circonscription, en sous-préfecture, en mairie, au CIO, etc...
- établir un contrat d'engagements avec la famille et l'élève,
- formuler des préconisations à destination de l'établissement.

ADESCO ouvrira la possibilité à l'ensemble des partenaires impliqués et habilités, de suivre le traitement du dossier et / ou de procéder à des compléments d'information si la situation le requiert.

Selon les dispositions de l'article D531-12 du code de l'éducation, pour les établissements publics du second degré, le chef d'établissement peut, de façon motivée, décider d'opérer une retenue de la bourse, lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours. Celle-ci se fera dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence. J'appelle à appliquer cette disposition avec **discernement**.

### **4 – Troisième niveau d'alerte : la saisine de la directrice académique**

La directrice académique peut être saisie par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, uniquement sur préconisation de la commission absentéisme de réseau pédagogique ou de l'IEN et seulement dans le cas où l'absentéisme perdure en dépit de toutes les actions conduites par les différents acteurs.

Lorsque les services de la DSDEN sont saisis, le document récapitulatif de la situation est à compléter obligatoirement, et à déposer sur ADESCO.

Ces situations sont alors étudiées par la commission départementale, laquelle proposera alors une action complémentaire et graduée.

### **Calendrier des commissions absentéisme départementales**

	<b>Date des commissions</b>	<b>Étude des dossiers déposés dans ADESCO au plus tard le</b>
1	Mardi 12 novembre 2024	Lundi 4 novembre
2	Mardi 14 janvier 2025	Lundi 6 janvier
3	Mardi 11 mars 2025	Lundi 3 mars
4	Mardi 6 mai 2025	Lundi 28 avril

Dans la mesure où la situation le justifie, mes services privilégieront les rencontres avec les familles.

Pour information, la saisine de la directrice académique ne signifie en aucun cas saisine systématique du procureur de la république. Celle-ci n'est envisageable qu'à condition que le dossier comporte des indications précises de rencontres avec les différents partenaires (date et contenu) et une évaluation de la situation par les services sociaux.

Il est possible de transmettre un complément d'informations au parquet dans le cas d'une famille dont l'un des enfants a déjà fait l'objet d'un signalement dans les 12 mois qui précèdent.

## **5 – Cas particulier des élèves de 16 à 18 ans : l'obligation de formation**

Depuis septembre 2019, l'instruction obligatoire est prolongée par une obligation de formation jusqu'à 18 ans. Un jeune relevant de l'obligation de formation devra :

- se voir signifier par courrier son manquement à l'obligation de formation,
- être orienté vers la **mission locale** ou vers le **CIO** dont il dépend qui devront être informés de la situation du jeune.

3

Deux outils sont dédiés aux jeunes ou aux familles qui souhaitent s'informer :

- un numéro vert : 0 800 122 500
- une plateforme en ligne : <https://www.nouvelles-chances.gouv.fr/>

En cas de persistance du défaut de respect de l'obligation de formation, le directeur ou la directrice de la mission locale saisit le président du conseil départemental et lui transmet le dossier individuel de suivi du jeune. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur.

Le président du conseil départemental pourra mobiliser, selon son évaluation de la situation :

- les services de l'insertion
- les services de la prévention spécialisée
- les services de l'assistance éducative.

Pour plus d'informations : <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

Je sais pouvoir compter sur votre investissement et celui de vos équipes dans ce domaine déterminant de la réussite scolaire des élèves de notre département.

Annexe - Guide d'accompagnement d'ADESCO

Sandy-David NOISETTE

